

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 45 (1983)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'agriculteur : partenaire dans la circulation routière  
**Autor:** Helbling, U.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1084001>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'agriculteur, partenaire dans la circulation routière

U. Helbling, Service technique ASETA

L'image idyllique de la rue peuplée de diligences, de piétons déambulants et d'enfants qui s'amusent sans aucune crainte, appartient au passé. Le trafic est aujourd'hui caractérisé par d'innombrables voitures rapides, des poids lourds, le bruit incessant et les mauvaises odeurs des gaz d'échappement. L'agriculture n'a également pas échappé à la mécanisation et la modernisation. Les machines sont aujourd'hui plus larges, plus monstrueuses. En outre, les distances plus longues et les délais toujours plus courts nécessitent des heures supplémentaires nocturnes. C'est ainsi que le trafic agricole lourd et lent s'expose de plus en plus à l'allure ultrarapide de la circulation quotidienne.

Le titre «L'agriculteur, partenaire dans la circulation routière», comprend un mot important: «partenaire». Ce mot est issu de l'anglais et signifie collaborateur, participant, associé. Une des lois de la nature veut que l'on ne peut être que partenaire en ayant des égards vis-à-vis des autres associés. Il s'agit de disposer de générosité ce qui équivaut à accepter une certaine restriction de sa liberté individuelle. Mais une autre loi de la nature déduit que chacun n'entend pas la même chose sous «égards» et «restriction de la liberté individuelle»; n'évoquons ici que les situations diverses devant des passages cloutés ou lors de dépassements de bicyclettes ou de cavaliers.

Une fois encore, l'exécutive a dû fixer ces restrictions. C'est ainsi que la «Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958» a été créée, nommée autrefois la loi sur les véhicules motorisées.

### Article 1er

<sup>1</sup>La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages cau-

sés par des véhicules automobiles ou des cycles.

<sup>2</sup>Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles et aux cycles.

Vu avec un certain recul, cette loi et ses ordonnances ont été ou sont décrétées pour notre propre sécurité. Le trafic agricole est donc également régi par elles. Le Droit sur la circulation routière, que nous traiterons de plus près sur les pages suivantes, se compose de la «Loi fédérale sur la circulation routière», ainsi que de 10 Ordonnances. Ces Ordonnances sont continuellement adaptées au dernier stade du développement par de nouvelles directives ou des Arrêtés du Conseil fédéral (ACF).

Le but de cet exposé n'est néanmoins pas de vous initier à tous les secrets du Droit sur la circulation routière – il existe à ce jour passé 800 articles. J'aimerais uniquement vous signaler quelques nouveautés et vous rappeler une chose ou l'autre.

Les pages qui suivent sont un résumé des prescriptions les plus importantes touchant les conducteurs de véhicules automobiles agricoles. Il s'agit de prescriptions prélevées sur les 3 Ordonnances «les plus importantes»:

- Ordonnance du 13.11.1962 sur les Règles de la circulation routière (OCR)
- Ordonnance du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (OAC)
- Ordonnance du 27.08.1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE).

J'aimerais encore vous signaler que la nouvelle brochure no 10 est en préparation au Secrétariat central. Cette brochure a pour titre: «L'agriculteur, partenaire dans la circulation routière.» Elle contient tous les articles sur la circulation des véhicules agricoles, ainsi que des chapitres tels que «Mesures à prendre lors d'accidents», «Responsabilité civile et Assurances», ainsi qu'un chapitre exhaustif avec différentes illustrations pour l'équipement et le remaniement de véhicules automobiles agricoles. Ce manuel pratique et compréhensible se termine par un chapitre avec des situations illustrées telles que vous pourrez les rencontrer.

Après cette confrontation rébarbative avec des prescriptions légales, nous résumons par les demandes suivantes vis-à-vis du personnel et de la machine:

- Ne laissez conduire que le personnel formé et apte à conduire
- Remanier les machines selon les prescriptions en vigueur
- Ne pas acheter de machines qui ne correspondent pas aux exigences actuelles concernant «la construction et l'équipement»
- Ne circuler qu'avec des machines en parfait état.

Afin que les relations entre partenaires continuent à fonctionner à l'avenir, nous devons disposer de compréhension nécessaire et de tolérance envers les autres usagers de la route; car les partenaires sont toujours des êtres humains.

En conclusion, je vous adresse encore quelques lignes concernant «La Responsabilité civile et les Assurances», car il y a des cas, hélas, où l'assurance n'est pas aussi «sûre» que ce qu'on en attendait. Sans vouloir être pessimiste, il s'agit de réfléchir à la portée possible de telles prescriptions et lois. Imaginons que vous soyez impliqué dans un accident dont il ressort que, par exemple, votre remorque ne correspondait pas aux prescriptions d'éclairage ou alors que la protection par prise de force, déféc-

tueuse ou faisant défaut, était à l'origine de l'accident. Dans ce cas-là, l'assurance peut faire valoir son droit de recours, c'est-à-dire, que l'assurance peut refuser la totalité de ses prestations ou n'en payer qu'une partie. Cela signifierait que vous devez payer complètement ou en partie les exigences de la personne lésée. Nous connaissons des cas où les dédommages atteignaient la contre-valeur de quelques 100 t de pommes de terre.

Mais que représentent de telles charges financières si, de surcroît, on a une vie humaine sur la conscience? Personne ne pourra vous aider à porter cet immense poids moral. Si on considère ces prescriptions sous cet angle – et on y est obligé – il faut admettre de ne jamais vouloir économiser sur le compte de «la sécurité et des vies humaines».



L'aide-mémoire en couleur (p. 53, 56, 57, 58 et 59) peut être obtenu au prix de Fr. -40 pièce ou Fr. 30.- / 100 pièces auprès de ces deux adresses:

Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA).

CH - 5200 Brougg, Tél 056 - 41 59 91

CH - 1510 Moudon, Tél. 021 - 95 15 91/65

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture ASETA.

CH - 5223 Riniken, Tél. 056 - 41 20 22